



Avis de clôture (liquidation d'une personne morale – syndicat des copropriétaires)

Direction générale du registre foncier

Référence légale

L'article 358 al. 1 C.c.Q. édicte ce qui suit :

« Les administrateurs doivent déposer un avis de dissolution auprès du registraire des entreprises ou, s'il s'agit d'un syndicat de copropriétaires, requérir l'inscription d'un tel avis sur le registre foncier, et désigner, conformément aux règlements, un liquidateur qui doit procéder immédiatement à la liquidation. »

L'article 359 C.c.Q. mentionne ce qui suit :

« Un avis de nomination du liquidateur, comme de toute révocation, est déposé au même lieu que l'avis de dissolution. La nomination et la révocation sont opposables aux tiers à compter du dépôt de l'avis. »

L'article 364 C.c.Q. édicte ce qui suit :

« La liquidation d'une personne morale est close par le dépôt de l'avis de clôture au même lieu que l'avis de dissolution. Le cas échéant, le dépôt de cet avis opère radiation de toute inscription concernant la personne morale. »

Droit soumis ou admis à la publicité : Seuls l'avis de dissolution, l'avis de nomination ou de révocation du liquidateur de même que l'avis de clôture d'un *syndicat de copropriétaires* peuvent être admis à la publicité. L'avis de clôture peut être présenté à des fins d'inscription de droits ou à des fins de radiation.

Forme légale du document : Avis notarié ou sous seing privé

Mentions prescrites : Oui, les mentions de l'article 41 R.P.F.

Désignation de l'immeuble : Oui, sauf si l'avis de clôture est présenté à des fins de radiation.

Mentions sur les mutations immobilières : Aucune

Attestations : Oui

- ♦ *Notarié* (art. 2988 C.c.Q.)
- ♦ *Sous seing privé* (art. 2991 ou art. 2995 C.c.Q.)

Documents à produire : Aucun

Autres : Aucun

Radiation : L'avis de clôture produit comme radiation n'a pas à indiquer les numéros d'inscription des droits à radier. L'officier radiera d'office l'avis de dissolution, l'avis de nomination ou de révocation du liquidateur de même que l'avis de l'article 306 C.c.Q., à la suite de la publication au long de l'avis de clôture mettant ainsi fin à la liquidation (art. 364 C.c.Q.).

Service en ligne de réquisition d'inscription

Inscription

1. Sélectionnez le type de réquisition « Droits (Acte au long) ».
2. Sélectionnez la nature « Avis de clôture »
3. *Partie requise* : Nom du liquidateur

Les informations concernant la deuxième partie doivent être supprimées à l'aide du bouton « Supprimer partie ».

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Pour la présentation d'un acte sous seing privé, il faut consulter la fiche *Acte sous seing privé*.

Radiation

1. Sélectionnez le type de réquisition « Radiation ».
2. Sélectionnez « Radiation légale ».
3. *Partie requise* : Nom du liquidateur

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Pour la présentation d'un acte sous seing privé, il faut consulter la fiche *Acte sous seing privé*.

Date : 2009-01-15

Modifiée le : 2014-09-16, 2019-02-07 et 2021-11-08

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.